

Décision de portée générale concernant l'importation de semences traitées de chicorée witloof

du 06 février 2020

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 33 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹

décide:

Les semences de chicorée witloof traitées avec un produit phytosanitaire contenant 200 g/l de téfluthrine peuvent être importées temporairement jusqu'au 31 octobre 2020 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Utilisation autorisée:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Mode d'application	Charges
--------------------------	------------------------------	--------------------	---------

Culture maraîchère :

Chicorée witloof	effet partiel : <i>vers fil de fer larves d'hannetons</i>	Dosage: 0.25 ml/100'000 graines Désinfection	1, 2
------------------	--	---	------

Charges liées à l'utilisation

- 1 Les sacs contenant les semences traitées doivent être identifiés par une étiquette portant les indications suivantes:
 - Le nom du produit, les substances actives et les précautions en matière de sécurité du produit
 - « Utilisation de la semence réservée aux professionnels. »
 - « Traité avec un désinfectant des semences. Ne pas ingérer! Les restes de semences, même lavées, ne doivent pas être utilisés comme fourrage ou pour l'alimentation. »
 - « Lors de l'ouverture des sacs de semences et lors du chargement du semoir, porter des gants de protection, une tenue de protection et un masque de protection respiratoire (FFP2).»
 - « Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les semences traitées doivent être complètement incorporées dans le sol; s'assurer que les semences traitées soient également incorporées en bout de sillon. »
 - « Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer toutes les semences traitées accidentellement répandues. ».

¹ RS 916.161

2 Le traitement de semences doit se faire exclusivement à l'étranger.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

06.02.2020

Office fédéral de l'agriculture

Le directeur : Christian Hofer